



Nozay, le 10 FEV. 2020

Direction générale territoires

Délégation Châteaubriant

Service aménagement

Référence : S2020-02-0435

Affaire suivie par :
Philippe BELIZAIRE

Tél. 02 40 79 47 56

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Bureau des procédures environnementales et
foncières
6 quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Objet : Avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière du Tahun - commune de Guéméné-Penfao

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu le 20 décembre 2019 le dossier cité en objet. Dans sa version précédente, celui-ci avait fait l'objet d'un avis défavorable du Département le 28 novembre 2018.

Certaines des nouvelles dispositions indiquées dans la présente version répondent aux remarques formulées. Cela concerne notamment la connaissance du trafic, les itinéraires qui seront utilisés par les poids lourds, l'élargissement de la sortie sur la route départementale n°125, la suppression du stockage sud, le nettoyage des roues.

Cependant, certaines autres observations ne font l'objet d'aucun complément ou de réponses de la part du demandeur. J'ajoute que les conclusions du commissaire enquêteur en reprenaient une partie à l'issue de l'enquête publique basée sur le dossier précédent. Il s'agit en particulier :

1. Des impacts sur la conservation du réseau routier départemental et sur la sécurité des usagers.

La route départementale n°42, prévue pour recueillir la totalité du trafic de camions de la carrière est une route de desserte locale, en conformité avec son classement au schéma routier départemental. Afin d'accueillir ce nouveau trafic tout en assurant la sécurité des usagers et la préservation du patrimoine routier, des aménagements ou des renforcements de structures sont potentiellement nécessaires sur cette voie. En particulier, les traversées de communes ou hameaux denses impactés par la circulation liée à l'exploitation de la carrière doivent faire l'objet d'une analyse et de propositions éventuelles.

Le dossier présenté n'apporte pas d'éléments de réponse à ces problématiques.

Par ailleurs, afin de prendre en compte et de remédier à l'évolution des impacts liés à ce trafic, la signature d'une convention avec le Département, conformément à l'article 80 du règlement de la voirie départementale pris en accord avec l'article L131-8 du code de la voirie routière reste un préalable nécessaire à toute autorisation.

2. Des dispositions concernant l'évacuation des eaux de la carrière via le fossé de la route départementale n°125.

Ces dernières ne répondent pas aux observations formulées dans notre courrier du 28 novembre 2018. L'évacuation proposée pour les eaux liées à l'exploitation de la carrière est toujours prévue par le fossé de la route départementale. Les fossés du domaine public n'ont pour autant pas vocation à recevoir les eaux pluviales, même retraitées, des sites d'exploitation. Un réseau séparé était donc demandé, en conformité avec la réglementation.

En effet, l'article 640 du code civil indique : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ». Ces dispositions sont aussi reprises par l'article 24 du règlement de la voirie départementale. Ainsi, les eaux d'exhaures ne sont pas uniquement des eaux pluviales qui s'écoulent naturellement.

Les dispositions qui seront prises à l'intérieur de la carrière sont détaillées jusqu'au fossé de la route départementale n°125. La partie à l'extérieur de la carrière, entre le point de rejet dans le fossé de la route départementale n°125 et le ruisseau situé à l'aval, n'est toujours pas abordée. Ce tronçon doit être clairement identifié dans les documents, ainsi que les dimensions du fossé et des canalisations existants.

La capacité des ouvrages existants (fossé et canalisation en aval) à absorber ces eaux, avec un débit de 36,8 m³/h, en plus des eaux provenant de la route départementale, n'est pas évoquée. Or cet apport sera continu pendant une longue période. La seule mention que le fossé serait équipé d'une protection en béton en cas d'affouillement n'est pas suffisante pour garantir le bon fonctionnement hydraulique des dispositifs d'assainissement (fossé et canalisation).

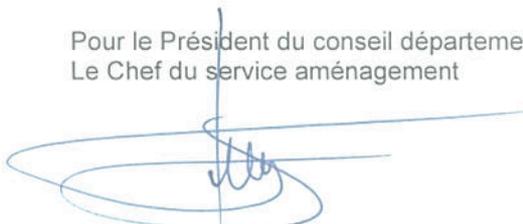
Le respect des prescriptions de l'article 27 du règlement de la voirie départementale reste donc à démontrer par le demandeur pour obtenir une autorisation de rejet de la part des services du Département. Il est notamment demandé que le volume de rejet soit compatible avec le débit du fossé dans lequel il sera effectué. Tout aménagement prévoyant l'utilisation des fossés pour l'évacuation des eaux pluviales devra être précédé d'une étude hydraulique.

Les éléments développés ci-dessus montrent que le dossier n'apporte pas de réponse aux observations pourtant soulevées antérieurement.

Afin que le Département puisse émettre un avis qui ne soit pas défavorable à l'exploitation de la carrière, il est nécessaire qu'aboutissent les discussions engagées avec le pétitionnaire et portant sur ces points. Le service aménagement de la délégation de Châteaubriant se tient à la disposition de ce dernier en vue de l'avancée positive de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
Le Chef du service aménagement



Stéphane LECONTE